

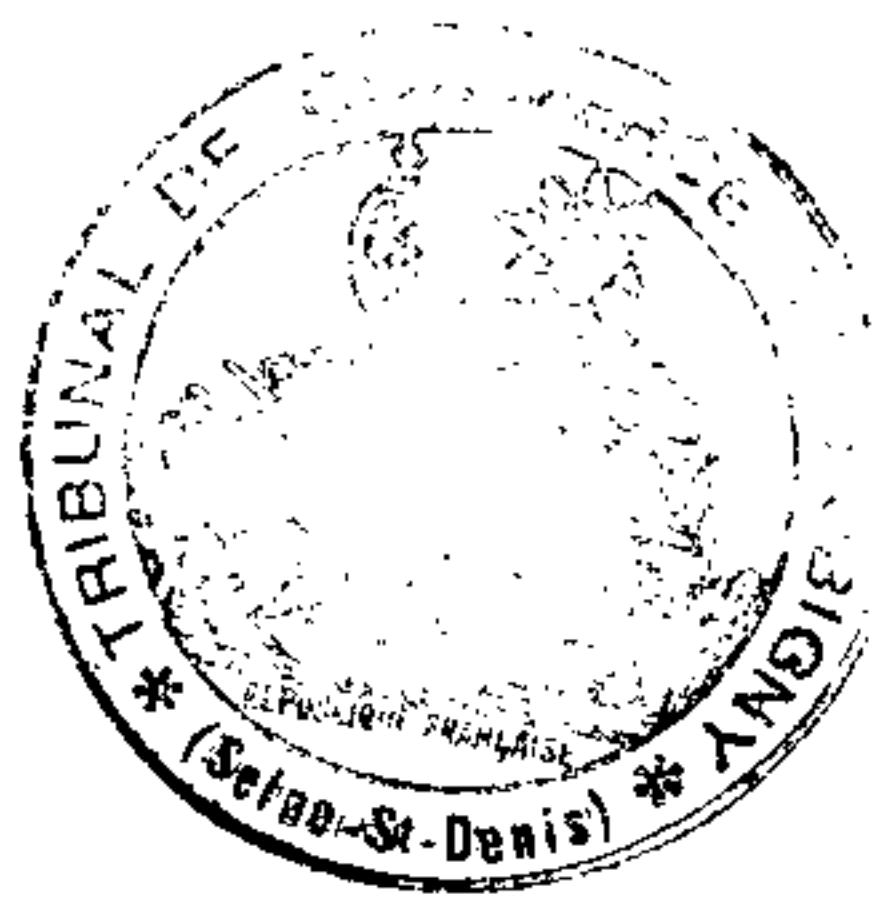
23 FEB 1995

2577

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 153 955 610 F
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

SIEGE SOCIAL : 129 AVENUE GALLIENI
93140 BONDY

R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616



RECEVE

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette société a adopté la forme de société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, société régie par la loi du 24 Juillet 1867 et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué sous l'article ci-après.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 Septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985,

par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de Surveillance.

4
2

ARTICLE 2

La société a pour objet :

- La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous articles ménagers, radios, phonos, photos, tous appareillages électriques et de télévision, ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- L'achat de terrains, d'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial et la gestion de ces immeubles par voie de location, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en rapport avec les objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la société est :

"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS S.A.".

ARTICLE 4

Le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni.

ARTICLE 5

La durée de la société est prorogée de quatre vingt neuf années à compter de ce jour et viendra à expiration le 4 juin 2076, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 6

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre vingt douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre vingt mille francs,

- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante douze en numéraire, un montant de huit cent vingt cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante quinze, un montant de un million huit cent mille francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent quatre vingt un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,
- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre vingt trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la société ODIOVOX le 23 Janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente six millions neuf cent quarante trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre vingt treize mille cinq cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.
- Le capital a été diminué de 265 240 francs à la suite de l'offre de conversion proposée pour la totalité des 106 095 actions à dividende prioritaire.

- 101
2

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ESSONNE MEUBLES, société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 9 651 911 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3 660 240 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 153 955 610 F, divisé en 15 395 561 actions d'une valeur nominale de 10 F chacune.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Tout actionnaire venant à détenir 2,5 % au moins du capital ou tout multiple de ce pourcentage est tenu d'en informer la société dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de délai a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

ARTICLE 8

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9

Chaque exercice social ouvert à compter du 1er février 1995 a une durée de douze mois qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

71.1
2

ARTICLE 10

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre d'intérêt statutaire non cumulatif, 5 % l'an des sommes dont lesdites actions sont libérées.

Le reliquat, sous déduction de toutes sommes que l'Assemblée, sur proposition du Directoire, décide d'affecter à tous fonds de réserves, de prévoyance ou de report à nouveau, est réparti entre toutes les actions sans distinction, mais au prorata des sommes dont elles sont libérées.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.

ARTICLE 11

Toutes les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 12

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 13

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, telle qu'elle est fixée à l'article 10 ci-dessus.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concernent les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures, confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et, la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16

Le Directoire est composé de deux membres au moins, et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nul ne peut être membre du Directoire, s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Les membres du Directoire exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année de leur soixante cinquième anniversaire.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre ans, par le Conseil de Surveillance. Ce dernier confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

ARTICLE 17

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les mois, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites par simples lettres, par lettres recommandées, et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Directoire désignent le Président de la séance.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Un membre dispose de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 18

Le Directoire assure collégialement la direction générale et l'administration de la société, ainsi que les attributions que lui confie spécialement la loi et les règlements.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut également confier la représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

Ils peuvent déléguer ce pouvoir de représentation.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil de Surveillance lui aura accordée, conformément à l'article 113 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'organisation interne de la société, le Directoire ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les actes ou engagements suivants :

- réaliser toutes augmentations de capital, quel que soit le procédé mis en oeuvre, autorisées par l'Assemblée Générale, hormis les augmentations de capital, qui résulteront des opérations de levées d'options de souscription réservées aux salariés du Groupe DARTY, dans le cadre de la loi 70-1322 du 31 décembre 1970,
- réaliser toute émission d'obligations convertibles ou non, autorisée par l'Assemblée Générale,
- établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif.

Avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction.

La rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination.

ARTICLE 19

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action de la société.

Les personnes morales membres du Conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice président qui exerceront leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération de son président et de son vice-président.

Le président et le vice-président sont, en outre, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont également appelés à présider les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 20

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire. Il exerce sur la gestion de la société un contrôle permanent et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Le contrôle permanent du Directoire est notamment exercé par l'intermédiaire du Président du Conseil de Surveillance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité et en sus de la rémunération du président et du vice-président du conseil, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

ARTICLE 21

Le contrôle des comptes annuels de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.
Les copies ou extraits de procès-verbal de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le vice-président de ce Conseil, un membre du Directoire, ou le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 24

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 5 ans au moins, au nom du même actionnaire ; conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 1986, ce délai de 5 ans n'est applicable qu'aux actions dont l'inscription nominative sera postérieure au 18 novembre 1986.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double prévu aux alinéas ci-dessus est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

Le transfert par suite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 25

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Après la dissolution et la liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, les capitaux propres restant après paiement du passif social sont répartis également entre toutes les actions sans distinction.

2

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Bondy,
Le 26 janvier 1995

Certifié conforme
à l'original
[Signature]
[Signature]

Etablissements Darty et Fils
Société anonyme à Directoire et
et Conseil de surveillance
au capital de 153 955 610 F
129 avenue Galliéni
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée
Société anonyme
au capital de 625 000 F
14 route d'Aulnay
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 331 129 353

=====

DECLARATION DE CONFORMITE ET REGULARITE

=====

Les soussignés :

Monsieur Jean-Noël LABROUE, agissant en qualité de Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 153 955 610 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616,

et

Monsieur Gérard BASINI, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353,

font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1°) Le projet d'une fusion étant envisagé entre la société Etablissements Darty et Fils et sa filiale, la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, Monsieur Jean-Noël LABROUE Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils et Monsieur Gérard BASINI Président du Conseil d'administration de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée devant être transmis à la société Etablissements Darty et Fils.

Il est précisé que la société Etablissements Darty et Fils détenant la totalité du capital de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu, ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi.



- 2°) Sur requête de Monsieur Jean-Noël LABROUE, Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY a, par ordonnance en date du 16 décembre 1994, nommé en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Bernard MAILLET.
- 3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 19 au 25 décembre 1994, au nom des sociétés Etablissements Darty et Fils et Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé, le 23 décembre 1994.
- 4°) La société Etablissements Darty et Fils a mis à la disposition de ses actionnaires dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport du Directoire.
En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 16 janvier 1995 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Etablissements Darty et Fils en date du 26 janvier 1995 qui a approuvé la fusion projetée, ainsi que l'évaluation des apports.
- 5°) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée par la société Etablissements Darty et Fils et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 5 février 1995.
- 6°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :
- deux exemplaires du projet de fusion et ses annexes,
 - deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Etablissements Darty et Fils en date du 26 janvier 1995,
 - deux copies certifiées conformes des statuts de la société Etablissements Darty et Fils.

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion-absorption de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée par la société Etablissements Darty et Fils a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

HN Labroue

Fait à Bondy,
Le 27 janvier 1995
En trois exemplaires

[Signature] *[Signature]*

Etablissements Darty et Fils
Société anonyme à Directoire et
et Conseil de surveillance
au capital de 153 955 610 F
129 avenue Gallieni
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée
Société anonyme
au capital de 625 000 F
14 route d'Aulnay
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 331 129 353

=====

DECLARATION DE CONFORMITE ET REGULARITE

=====

Les soussignés :

Monsieur Jean-Noël LABROUE, agissant en qualité de Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 153 955 610 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616,

et

Monsieur Gérard BASINI, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353,

font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1°) Le projet d'une fusion étant envisagé entre la société Etablissements Darty et Fils et sa filiale, la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, Monsieur Jean-Noël LABROUE Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils et Monsieur Gérard BASINI Président du Conseil d'administration de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée devant être transmis à la société Etablissements Darty et Fils.

Il est précisé que la société Etablissements Darty et Fils détenant la totalité du capital de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu, ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi.

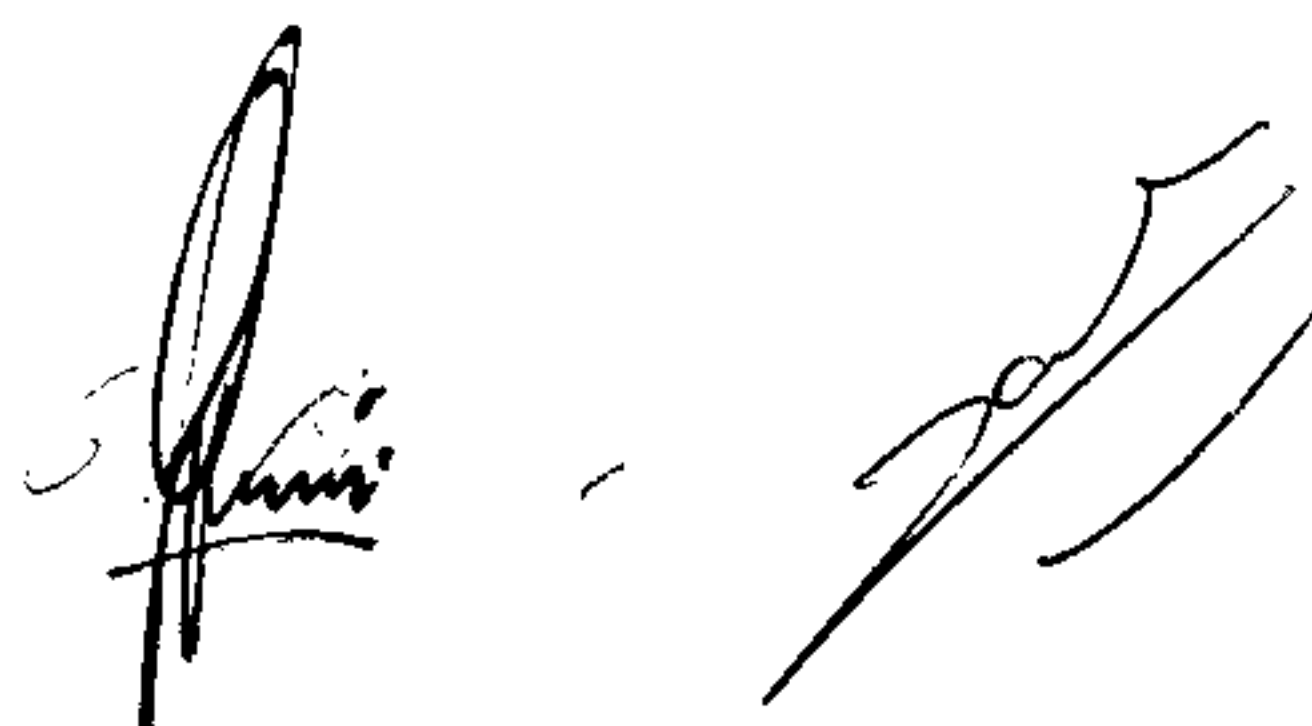
+12
[Signature]

- 2°) Sur requête de Monsieur Jean-Noël LABROUE, Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY a, par ordonnance en date du 16 décembre 1994, nommé en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Bernard MAILLET.
- 3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 19 au 25 décembre 1994, au nom des sociétés Etablissements Darty et Fils et Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé, le 23 décembre 1994.
- 4°) La société Etablissements Darty et Fils a mis à la disposition de ses actionnaires dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport du Directoire.
En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 16 janvier 1995 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Etablissements Darty et Fils en date du 26 janvier 1995 qui a approuvé la fusion projetée, ainsi que l'évaluation des apports.
- 5°) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée par la société Etablissements Darty et Fils et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 5 février 1995.
- 6°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :
- deux exemplaires du projet de fusion et ses annexes,
 - deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Etablissements Darty et Fils en date du 26 janvier 1995,
 - deux copies certifiées conformes des statuts de la société Etablissements Darty et Fils.

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion-absorption de la Société Immobilière pour la Distribution Spécialisée par la société Etablissements Darty et Fils a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

7/1 12/28/95

Fait à Bondy,
Le 27 janvier 1995
En trois exemplaires



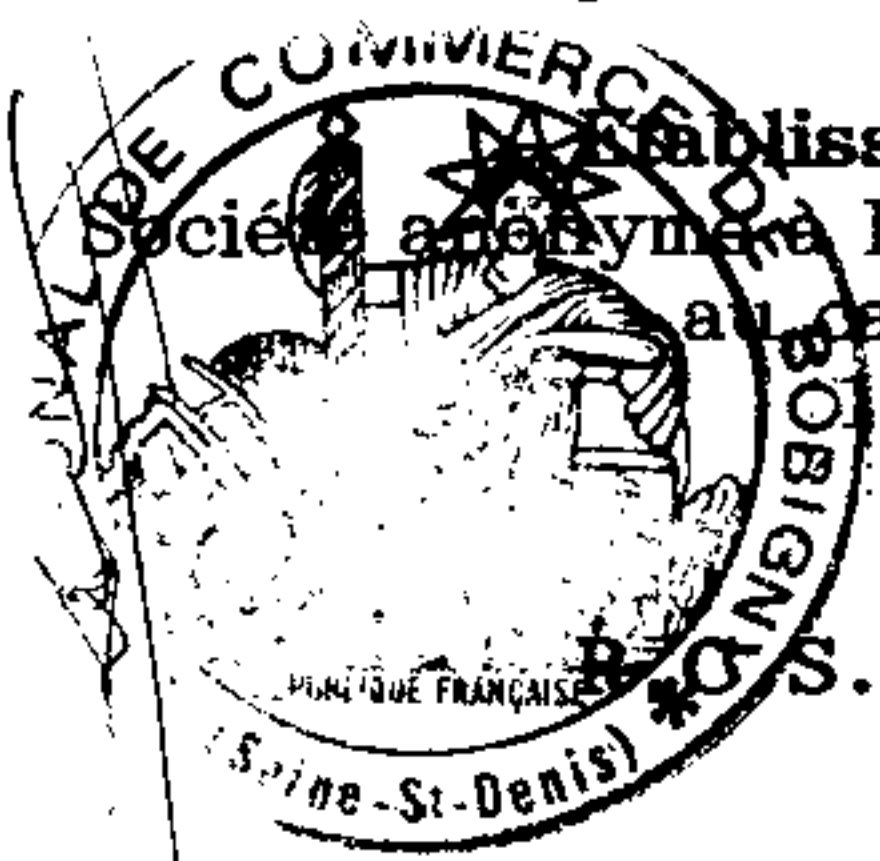
23 FEV. 1995

2577

VISÉ POUR TIRAGE

- 2 FEV. 1995

2177
7147
7220



Etablissements DARTY et FILS
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 153 955 610 F
29 avenue Gallieni
93140 BONDY

S. BOBIGNY B 542 086 616



BOBIGNY LE SEC

12

=====
**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 1995**
=====

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt six janvier à neuf heures, les actionnaires de la société Etablissements DARTY et FILS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux de la société au 14 route d'Aulnay à BONDY (93140).

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 10 janvier 1995.

La feuille de présence a été signée à leur entrée, par les actionnaires présents tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe FRANCES préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Gérard BASINI, dûment mandaté à cette effet, représentant la société Financière Darty, représentant comme mandataire le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Isabelle RAMOND assure le secrétariat de cette séance.

Monsieur Pierre RIOU représentant la société A.C.L. AUDIT S.A., Commissaire aux comptes, assiste à cette Assemblée.

Le Président rappelle que les résolutions devront être adoptées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires : les actionnaires doivent posséder la moitié des actions ayant droit de vote, et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ces mêmes actionnaires.

La feuille de présence est arrêtée. Il en résulte que 4 actionnaires représentant 15 395 560 titres sur les 15 395 561 actions ordinaires composant le capital social sont présents ou représentés.
Ces actions correspondent à 29 973 545 voix dont 817 575 proviennent d'actions ordinaires à vote simple et 14 577 985 d'actions ordinaires à vote double.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

2

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- approbation des projets de fusion prévoyant l'absorption par la société Etablissements DARTY et Fils des sociétés ESSONNE MEUBLES et SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, approbation des apports et de leurs évaluations ; constatation de la réalisation des fusions et de la dissolution simultanée, sans liquidation, des sociétés ESSONNE MEUBLES et SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE ; modification de l'article 6 des statuts,
- autorisation donnée au Président du Directoire de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966,
- extension de l'objet social
- modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis il met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ainsi que le récépissé postal,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- les projets de traité de fusion-absorption des sociétés ESSONNE MEUBLES et SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 19 au 25 décembre 1994 portant publication des avis des projets de fusion,
- le projet des résolutions qui sera soumis au vote de l'Assemblée,
- les rapports du Commissaire aux apports désigné par ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, toutes deux en date du 16 décembre 1994,
- le rapport du Directoire,
- les statuts.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire aux apports seront annexés au présent procès-verbal, en application des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture du rapport du Directoire et des projets de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux apports.

Face annulée

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1954

1000 TIMBRE

Ces lectures terminées, une discussion s'instaure entre les représentants des associés ; la discussion close, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BONDY du 6 décembre 1994 contenant apport à titre de fusion par la société ESSONNE MEUBLES de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société Etablissements DARTY et Fils, de satisfaire à tous les engagements de la société ESSONNE MEUBLES et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation avec effet rétroactif au 30 janvier 1994.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ESSONNE MEUBLES et leur valeur comptable dans les livres de la société Etablissements DARTY et Fils, soit 1 755 878,85 francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires de la société Etablissements DARTY et Fils.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BONDY du 6 décembre 1994 contenant apport à titre de fusion par la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société Etablissements DARTY et Fils, de satisfaire à tous les engagements de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE et de payer son passif.

112/

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation avec effet rétroactif au 30 janvier 1994.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE et leur valeur comptable dans les livres de la société Etablissements DARTY et Fils, soit 384 872,32 francs, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires de la société Etablissements DARTY et Fils.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Bernard MAILLET, Commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 16 décembre 1994,

déclare approuver les apports en nature effectués par la société ESSONNE MEUBLES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite,

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Bernard MAILLET, Commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 16 décembre 1994,

déclare approuver les apports en nature effectués par la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite, soit une valeur globale d'apport de 6 400 000 francs, se répartissant de la façon suivante :

- 4 800 000 francs pour la valeur globale des deux terrains apportés (2 635 000 francs pour le terrain sis à TOURS et 3 765 000 francs pour le terrain sis à NIMES),
- 1 600 000 francs pour la valeur globale des éléments incorporels.

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

766
7

Face annulée

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société ESSONNE MEUBLES à la société Etablissements DARTY et Fils.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation avec effet rétroactif au 30 janvier 1994 de la société ESSONNE MEUBLES.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE à la société Etablissements DARTY et Fils.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation avec effet rétroactif au 30 janvier 1994 de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, enfin, d'ajouter à l'article 6 des statuts deux alinéas ainsi rédigés :

ARTICLE 6

.....

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ESSONNE MEUBLES, société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 9 651 911 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3 660 240 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

.....

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

7/10
2

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Président du Directoire, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'élargir l'objet social pour tenir compte de l'activité des sociétés ESSONNE MEUBLES et SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE et d'ajouter en conséquence à l'article 2 des statuts deux alinéas ainsi rédigés :

ARTICLE 2

.....

- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- L'achat de terrains, d'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial et la gestion de ces immeubles par voie de location, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en rapport avec les objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.

.....

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

"Fait et lu. conforme"



Face annulée

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958